

Bulletin des lois et actes. 15 sept 44-15sept 45. Edit. Officielle. . P-au-P :
Imp. de l'État, 1945, 808 p. 741-742

Arrêté protégeant les travaux de distribution des eaux d'arrosage et les travaux de
drainage construits ou a construire

No 432.

A R R E T E

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Vu la loi du 24 février 1919 créant le Service National d'Hygiène
Publique ;

Vu le Décret-loi du 5 Juin 1942 créant le Corps des Officiers de la
Police Sanitaire ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1942 créant le Service du Contrôle de la
Malaria ;

Vu le Code sanitaire Panaméricain adopté à la VIIème Conférence
de la Havane, le 14 novembre 1924 et ratifié par la République d'Haïti
le 21 juin 1926 ;

Considérant qu'il y a lieu de protéger les travaux de distribution
des eaux d'arrosage et les ouvrages de drainage construits ou à cons-
truire et d'en assurer la durée et la conservation ;

Considérant que pour assurer le maintien de la Salubrité Publique
dans toute l'étendue du territoire de la République d'Haïti, il convient
de prendre toutes les mesures jugées nécessaires pour empêcher la cré-
ation ou l'extension des zones réputées marécageuses ;

Sur les rapports des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de l'Agricul-
ture ;

Arrête :

Article 1er.—Il est formellement défendu de dégrader, modifier, dé-
truire d'une manière quelconque les travaux de distribution des eaux
d'arrosage et les ouvrages de drainage destinés au contrôle de la Ma-
laria qui sont ou seront établis dans le voisinage des zones urbaines.

Article 2.—Les propriétaires de Rizières et de terrains affectés à la
culture « en buttes » de plantes vivrières dans le voisinage immédiat
des grandes villes devront faire une déclaration obligatoire de l'exis-

tence des dites cultures au Service National d'Hygiène dans le but d'obtenir une autorisation pour continuer ou établir ces cultures.

Article 3.—Cette autorisation ne pourra être accordée que moyennant présentation au Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique d'un rapport favorable quant aux procédés de culture qui y seront employés émané du Département de l'Agriculture.

Article 4.—En vue d'empêcher la formation des larves de moustiques sur leurs propriétés, il leur est prescrit de ne pas laisser séjourner les eaux pluviales ou d'arrosage au-delà de 48 heures consécutives et d'en assurer l'évacuation complète à l'expiration de cette période de temps.

Article 5.—Cette dernière prescription ne vise pas les zones naturellement submergées ni celles qui sont situées au-delà des zones urbaines.

Article 6.—A partir du 1er septembre 1944, les cultures dites Rizières seront prohibées dans les zones suivantes en voie d'assainissement de la ville de Petit-Goâve à l'habitation dénommée «Curtice», de la ville des Cayes aux Gabions et de la ville de Port-au-Prince, à Carrefour sur les terrains situés des deux côtés de la route nationale sur un rayon de 7 kilomètres.

Article 7.—Toute contravention aux dispositions du présent Arrêté sera punie d'une amende de 50 gourdes au moins, de 100 gourdes au plus ou d'un emprisonnement de 15 jours à prononcer par le Tribunal de Police compétent.

Article 8.—Les Officiers de la Police Sanitaire, les Agents de la Police Rurale et de la Police Agricole ainsi que les Officiers et Agents de la Garde d'Haïti veilleront à la stricte application des dispositions du présent Arrêté.

Article 9.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de l'Agriculture, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Août 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur de la Justice:
VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
MAURICE DARTIGUE